

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le mardi treize décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat à Aiguillon, 17 avenue du 11 novembre, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Convocations régulièrement adressées le 07/12/2022.

Nombre de délégués syndicaux en exercice: 24 délégués n° ordre 2022-25 Présents : 21 votants : 21
--

Étaient présents : 21 délégués

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas :

Pour les titulaires : Messieurs J.P. GENTILLET, Georges LEBON, Patrick JEANNEY, Christian GIRARDI, Michel MASSET, Daniel TEULET, Philippe LAGARDE, Aldo RUGGERI (**8 présents**).

Pour les suppléants :

Madame Nathalie BUGER remplaçait M. Christian LAFOUGÈRE, Messieurs Alain MOULUCOU remplaçait M. Alain PALADIN, Christophe MELON remplaçait M. François COLLADO, Jean-Marie BOE remplaçait M. Jean-Marc LLORCA (**4 présents**).

Albret Communauté :

Pour les titulaires : Madame Isabelle SALIS, Messieurs Joël CHRETIEN, Henri de COLOMBEL, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (**5 présents**).

Pour les suppléants :

Madame Laurence BENLLOCH remplaçait M. Robert LINOSSIER, Messieurs Pascal LEGENDRE remplaçait M^{me} Paulette LABORDE, Alain POLO remplaçait M^{me} Valérie TONIN, Dominique HANROT remplaçait Frédéric SANCHEZ (**4 présents**).

Étaient excusés :

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas : Mme Marie-Fabienne ADAMSON, Messieurs Alain PALADIN, Christian LAFOUGERE.

Albret Communauté : Mesdames Valérie TONIN, Dominique BOTTEON, Messieurs Christophe BESSIERES, Jean Louis MOLINIE, Lionel LABARTHE.

Assistaient également à la séance :

Monsieur Claude BOGALHEIRO : Directeur

Mme Karine DAL BALCON : Responsable service administratif

Mme Aurélie CERZUELA : Chargée de communication – Coordinatrice de la communication des services

Mme Olivia MOREAU : Directrice des Affaires Juridiques Albret Communauté

Monsieur Philippe MAURIN : DGS C.C. du Confluent et Coteaux de Prayssas

AR Prefecture

047-200020550-20221213-DL2022_25-DE
Reçu le 16/12/2022

N° Ordre : 2022-25

Objet : Délibération modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel d'application du 03 juin 2015 fixant les montants pour le corps des attachés d'administration de l'État et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des attachés territoriaux,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel d'application du 20 mai 2014 fixant les montants pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel d'application du 28 avril 2015 fixant les montants pour le corps des adjoints techniques des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel d'application du 19 mars 2015 fixant les montants pour le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant application au cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale des rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu la délibération n°2019-21 du 3 décembre 2019 fixant la mise en place du RIFSEEP

Vu l'avis favorable du comité technique en date 15 novembre 2022

Le Président informe l'assemblée qu'il convient de modifier la précédente délibération n°2019-21 du 3 décembre 2019 :

- ✚ Augmentation des seuils maximums de l'IFSE et du CIA, étant rappelé que les montants individuels sont fixés par arrêté du Président ;
- ✚ Mise à jour des conditions de versement.

En conséquence, le règlement RIFSEEP est proposé comme suit :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- ✚ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- ✚ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), obligatoire.

AR Prefecture

047-200020550-20221213-DL2022_25-DE
Reçu le 16/12/2022

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- ✚ attachés territoriaux ;
- ✚ adjoints administratifs territoriaux ;
- ✚ ingénieurs territoriaux ;
- ✚ techniciens territoriaux ;
- ✚ agents de maîtrise territoriaux ;
- ✚ adjoints techniques territoriaux ;
- ✚ animateurs

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et les contractuels de droit publics sur emploi permanent ou non permanent dont le contrat de travail est supérieur ou égale à 1 an.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Critère 1	Critère 2	Critère 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
<ul style="list-style-type: none">✚ Management stratégique✚ Transversalité✚ Arbitrage✚ Pilotage✚ Encadrement opérationnel✚ Conduite de projet✚ Responsabilité de formation d'autrui✚ Influence du poste sur les résultats	<ul style="list-style-type: none">✚ Maîtrise d'un logiciel métiers✚ Connaissances particulières et expertise✚ Habilitations particulières✚ Qualifications✚ Autonomie✚ Initiative✚ Simultanéité des tâches, des projets ou des dossiers	<ul style="list-style-type: none">✚ Cadences de travail✚ Effort physique✚ Expositions aux intempéries✚ Risque santé et sécurité✚ Gestion du stress, tension mentale et nerveuse✚ Disponibilités aux élus✚ Confidentialité✚ Réunion hors temps de travail✚ Travail avec particuliers✚ Déplacements

AR Prefecture

047-200020550-20221213-DL2022_25-DE
Reçu le 16/12/2022

Le Président propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

CADRE D'EMPLOI	GROUPE	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM (euros)	
			IFSE	CIA
ATTACHES	A3	Responsable de pôle Responsable de service	25 500	4 500
INGENIEURS	A1	Directeur	46 920	8 280
TECHNICIENS	B2	Responsables ou expert avec / sans encadrement	18 580	2 535
	B3	Chargé de communication	17 500	2 385
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C1	Responsables ou expert avec / sans encadrement	11 340	1 260
	C2	Assistant de direction, assistant prévention, assistants de gestion administratives, finances, ressources humaines.	10 800	1 200
AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES	C1	Responsables ou expert avec / sans encadrement	11 340	1 260
	C2	Agents techniques spécialisés (mécanique, conduite PL ou SPL, agents polyvalents, rippeurs, gardien de déchetteries ...)	10 800	1 200
ANIMATEUR	B1	Responsable de pôle Responsables ou expert avec / sans encadrement	17 480	2 380

A) Modulations individuelles :

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- ✚ Montée en charge et montée en compétences sur le poste, visible par :
 - L'autonomie de l'agent,
 - Sa capacité à diffuser son savoir à autrui,
- ✚ Consolidation des connaissances acquises par la pratique, visible par :
 - La réactivité de l'agent,
 - Sa capacité à prendre de la hauteur,
 - A résoudre les problèmes professionnels (atteint des objectifs) qui lui sont posés
 - Le respect des consignes de travail

L'expérience professionnelle est un critère individuel inclus dans l'IFSE, lié à la personne, à la manière dont celle-ci « s'approprie » le poste. L'expérience professionnelle est à distinguer de l'ancienneté (déjà valorisée par les avancements d'échelon).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- ✚ en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- ✚ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- ✚ au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;

B) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement

AR Prefecture

047-200020550-20221213-DL2022_25-DE
Reçu le 16/12/2022

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ✚ En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement.
- ✚ Pendant les congés annuels : la prime sera maintenue intégralement
- ✚ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu
- ✚ En cas de congé et d'autorisations d'absence : le versement sera maintenu
- ✚ En cas de congé de maternité / paternité / adoption : le versement suivra le sort du traitement
- ✚ En cas de suspension de fonction : le versement de la prime est suspendu
- ✚ En cas de période de préparation au reclassement : la prime sera maintenue intégralement
- ✚ En cas de temps partiel thérapeutique : le versement suivra le sort du traitement

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ✚ l'investissement (assiduité, ponctualité,...)
- ✚ la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- ✚ la connaissance de son domaine d'intervention
- ✚ sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- ✚ l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- ✚ plus généralement le sens du service public

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme indiqués ci-dessus.

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement en janvier N+1.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, (y compris pour les agents à temps partiel thérapeutique).

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- ✚ En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement.
- ✚ Pendant les congés annuels : la prime sera maintenue intégralement.
- ✚ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.
- ✚ En cas de congé et d'autorisations d'absence : le versement sera maintenu
- ✚ En cas de congé de maternité / paternité / adoption : le versement suivra le sort du traitement
- ✚ En cas de suspension de fonction : le versement de la prime est suspendu
- ✚ En cas de période de préparation au reclassement : la prime sera maintenue intégralement
- ✚ En cas de temps partiel thérapeutique : le versement suivra le sort du traitement

AR Prefecture

047-200020550-20221213-DL2022_25-DE
Reçu le 16/12/2022

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

Ainsi, il convient donc d'abroger les délibérations antérieures instaurant les primes aux cadres d'emplois actuellement éligibles au RIFSEEP.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travaux insalubres, etc.).

La garantie accordée aux agents :

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité,

- D'abroger la délibération N°2019-21 du 3 décembre 2019,
- De valider le RIFSEEP (IFSE et CIA) tel que présenté ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Résultats des votes	
Suffrages exprimés	21
Pour	21
Contre	0
Abstention	0

Publication : 26/12/2022

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Président
Alain LORENZELLI

AR Prefecture

047-200020550-20221213-DL2022_25-DE
Reçu le 16/12/2022